communication

De: communication
Envoyé: vendredi 29 janvier 2021 17:38
Objet: Ville Herserange - Info Mail n°317

- **Arrêté préfectoral prolongeant d'un mois l'Obligation de port du masque**

Arrêté préfectoral du 29/01/2021 prolongeant pour une durée d'un mois l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public sur le département de la Meurthe et Moselle

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cab

Arrêté préfectoral en date du 29 JAN. 2021

prolongeant pour une durée d'un mois
l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couv
et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisatic l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, pré Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales néce pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l II de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 imposant pour une durée d'un mois le p masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour de ce établissements, dans les marchés non couverts et lors des rassemblements de plus de 6 personne l'espace public dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du 26 janvier 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand

VU le tableau de bord des données régionales au 28 janvier 2021 produit par l'Agence Région Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologi

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émer d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internati

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-1 décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiat à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements re du public autorisés, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que *« Dans les cas où le p masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;*

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 m présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmissi virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récente revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiqueme masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risq non-respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvi organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestatio avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les me prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret ; qu'en dépit de ces mesu services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respe règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ; q rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autr ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret précité mettant en présence de manière simultané de six personnes sont interdits ; que ne sont pas soumis à cette interdiction les rassembler réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageu établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en applicati décret du 29 octobre susvisé, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements menti au 3°, dans la limite de 30 personnes, les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-6 13 septembre 1989 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le p masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 du précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de pers supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et da conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur constitution de regroupements de plus de six personnes ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire d département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que les commerces sont des lieux propices aux rassemblements de personnes abords immédiats, notamment en raison de la période des soldes du 20 janvier au 16 févrie inclus ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créar concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règl distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements et les services d'accueil du jeune enfant, et les établisse d'enseignement scolaire demeurent ouverts au public et accueillent de nombreux enfants, de la au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants à leurs abords immédiats ; q établissements favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, re difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; qu établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut d le virus aux personnes les plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen effic lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que la fin des vacances scolaires va entraîner des flux importants de personn abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limi conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risc circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de reconduire les mesures prévues par l'arrêté préfectoral décembre 2020 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 30 janvier 2021 et po durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur l publique,

- lors des **rassemblements, des réunions ou des activités** mettant en présence de m simultanée plus de six personnes, qui ne sont pas interdits par les dispositions de l'articl décret du 29 octobre 2020 susvisé,
- sur les **marchés non couverts**,

et dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et des sorties, lorsqu'ils accueillent du public,

- des **commerces,**
- des **zones commerciales,**
- des **marchés,**
- des **crèches** et des **établissements scolaires** (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient publ privés,
- des **établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**, qu'ils soient publics ou privés.
- des **espaces d'attente des transports de voyageurs** (gares, transports urbains, aéroports...),
- des **lieux de culte** (ERP de type V),
- des **services publics et des administrations.**

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propa du virus.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administra Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours cito accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en c récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises d délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-p d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sé publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chac ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes adminis de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et Val de Bri recteur de la région académique Grand Est et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de du Grand Est.

Fait à Nancy, le 29 JAN. 2021

Le préfet

Arnaud COCHET

- **RENTRÉE SCOLAIRE 2021 – 2022 : Inscriptions en école Maternelle :**

Les inscriptions en école maternelle (Michaël Pellegrini et 4 Vents) se dérouleront du 18/01 au 23/04/2021 en Mairie.

Renseignements et inscriptions à l'accueil de la Mairie :

☎03 82 26 06 26

💻n.mouffok@mairie-herserange.fr

RENTREE SCOLAIRE 2021 – 2022

Les inscriptions à l'école maternelle auront lie

en Mairie au Service Accueil
du 18 janvier 2021 au 23 avril 2021

Ecole Maternelle M.Pellegrini : enfants nés en 2016 – 2017 - 2018	Ecole Maternelle des 4 enfants nés en 2016 – 2018 - et avant le 31.08 (sous réserve de pla disponibles)

Pour l'inscription veuillez-vous munir

Du livret de famille ou acte de naissance de l'
Du carnet de santé de l'enfant
Une photo actuelle de l'enfant
De la carte d'identité de l'enfant
D'une facture

- **Banque Alimentaire de Meurthe et Moselle recherche des Bénévoles**
  LA BANQUE ALIMENTAIRE DE MEURTHE ET MOSELLE RECHERCHE DES BENEVOLES
  Dans le cadre de l'ouverture de son antenne à Crusnes, la Banque Alimentaire recherche des bénévoles.
  Renseignements : ba540@banquealimentaire.org

Banque Alimentaire
de Nancy et Meurthe-et-Mo
Antenne de Crusnes

Nous ouvrons une antenne sur **Crusnes**

et recherchons des bénévoles pour aider les plus d

voici les profils recherchés :

Gestionnaire d'entrepôt :

1 poste

A compter du 01/04/2021
Du Lundi au Vendredi
De 8h à 12h30
1 à 3 matinées/semaine
Maitrise de l'outil informatique appréciée

Opérateur de gestion entrées sorties :

2 postes

A compter du 01/04/2021
Du Lundi au Vendredi
De 8h à 12h30
1 à 3 matinées/semaine
Maitrise de l'outil informatique appréciée

Chauffeurs-Magasin

4 postes

A compter du 01/04/2
Du Lundi au Vendredi
De 8h à 12h30
1 à 3 matinées/semai
Il faut le Permis B,
ramasses auprès des
IAA et gestion des de

Adressez vos candidatures à ba540@banquealimentaire.or

Pour mieux nous connaître, visitez notre page Facebook :
Banque Alimentaire de Nancy et de Meurthe-et-Moselle

On compte sur vous !

- **LA POLICE NATIONALE RECRUTE**

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

Réunion publique d'information – recrutement des cadets de la République

Ce dispositif permet en ayant déjà un emploi dans la police nationale, de se préparer au concours de gardien de la paix.

Nous vous proposons d'assister à une visio-réunion d'information via l'application gratuite StarLeaf !

Choisissez un créneau parmi les dates proposées !

Jeudi 25 février 2021 de 10 heures à 12 heures,
Jeudi 25 février 2021 de 14 heures 30 à 16 heures 30,

Jeudi 4 mars 2021 de 10 heures à 12 heures,
Jeudi 4 mars 2021 de 14 heures 30 à 16 heures 30,

Mardi 16 mars 2021 de 10 heures à 12 heures,
Mardi 16 mars 2021 de 14 heures 30 à 16 heures 30,

Mercredi 24 mars 2021 de 10 heures à 12 heures,
Mercredi 24 mars 2021 de 14 heures 30 à 16 heures 30.

Modalités de connexion

*** Lien unique des réunions : https://meet.starleaf.com/4704031693**

*** En téléchargeant l'application : téléchargez l'application StarLeaf via votre store, sur votre téléphone portable, tablette, ordinateur, ou en scannant le QR code ci-joint, créez un compte à votre nom, connectez-vous à la date et heure choisies au moyen du code ci-dessous.**

Code de la réunion : 4704031693.

*** En sollicitant par mail (info-police-recrutement-metz@interieur.gouv.fr) l'envoi sur votre boîte du lien d'invitation.**

CONTACT INFO: Tél.: 03 87 16 13 69 - info-police-recrutement-metz@interieur.gouv.fr

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

Cadets de la République de la police nationale : leur recrutement est d'actualité !

Présentation du dispositif

Ce dispositif qui relève de l'égalité des chances, répond à deux objectifs majeurs au bénéfice des cadets de la République :

Entrer dans l'emploi, au sein de la police nationale, sur des métiers de terrain : la police nationale recrute des adjoints de sécurité (ADS). Contractuels de droit public pour une durée de trois ans renouvelable une fois, les ADS sont chargés d'assister les gardiens de la paix dans l'exercice de leurs missions opérationnelles. Les cadets de la République sont formés à cet emploi et deviennent ADS à l'issue de leur scolarité.

Tout en étant déjà dans l'emploi, se préparer au concours de gardien de la paix : les gardiens de la paix sont au cœur de tous les métiers de terrain de la police nationale. Devenir gardien de la paix nécessite de passer un concours sélectif. Les cadets de la République y sont préparés efficacement. En cas de réussite, les cadets de la République pourront alors bénéficier de la continuité de l'emploi au sein de la police et connaître de multiples évolutions dans leur carrière.

Conditions de recrutement

Relevant de l'égalité des chances, ce dispositif est accessible sans condition de diplôme !

Il faut être de nationalité française, âgé de 18 à 30 ans, avoir et une bonne condition physique, avoir accompli la journée défense et citoyenneté et être de bonne moralité. Les épreuves de sélection (épreuve de photo-langage, tests psychotechniques, épreuves sportives, entretien avec un jury) sont organisées dans une école nationale de police.

Formation

Les cadets de la République incorporeront leur école de police début septembre 2021.
Pendant une année scolaire, ils bénéficient d'une formation en alternance :
En école de police (28 semaines) formation professionnelle à l'exercice des missions d'adjoint de sécurité et préparation aux épreuves écrites, orales et physiques du concours de gardien de la paix.
En lycée professionnel (12 semaines) : communication écrite et orale, culture générale, mathématiques, français, sport, langue vivante.
En service de police 7 semaines de stage pratique. (1 semaine découverte, 2 semaines d'observation, 4 semaines d'adaptation).

Rémunération

Pendant leur scolarité, les cadets perçoivent une allocation d'études de 552,15 €. Ils peuvent être hébergés gratuitement en internat. Dès la fin de la scolarité, ils obtiennent un emploi d'ADS rémunéré 1 304 € nets par mois. Ils sont affectés dans le département qu'ils ont choisi lors de la candidature. Ils peuvent surtout se présenter au concours interne de gardien de la paix pour lequel ils ont été préparés.

Candidatures

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 31 mars 2021. Les dossiers sont accessibles sur le site **www.devenirpolicier.fr** (envoi postal du dossier ou inscription en ligne). Les sélections se dérouleront dans la continuité des inscriptions afin de permettre une ***incorporation le 1er septembre 2021.***

DÉPARTEMENT	NOMBRE DE POSTES	ÉCOLE DE POLICE
ARDENNES	2	École nationale de police de REIMS
MARNE	8	
HAUTE-MARNE	2	
MEURTHE ET MOSELLE	7	
MEUSE	1	
MOSELLE	10	
AUBE	1	École nationale de police de SENS
COTE D'OR	2	
NIÈVRE	1	
YONNE	1	
DOUBS	5	École nationale de police de MONTBÉLIARD
JURA	1	
BAS-RHIN	6	
HAUT-RHIN	4	
HAUTE SAÔNE	1	
SAÔNE-ET-LOIRE	1	
TERRITOIRE DE BELFORT	1	
VOSGES	1	

CONTACT – INFOS

03 87 16 13 69
info-police-recrutement-metz@interieur.gouv.fr

- **CITYALL**

Vous recevez ce mail suite à votre inscription à notre service Info Mail

Nous vous demandons de ne pas répondre directement à cette adresse

Pour toute question et/ou commentaire, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante mairieherserange@wanadoo.fr et une réponse vous sera apportée

Service Info Mail

Mairie de HERSERANGE

Place Victor Zaffagni

54 440 HERSERANGE

www.mairie-herserange.fr